**Royaume du Maroc**

Ministère de l’Education Nationale de la Formation Professionnelle

de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

FACULTE DES SCIENCES MEKNES

**APPEL D’OFFRES OUVERT**

**SUR OFFRES DE PRIX**

**N° 04/MB/FSM/17**

**(Lot unique).**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**Relatif à l'achat de matériel de bureau destiné à la faculté des Sciences de Meknès (Lot unique).**

**Passé par Appel d’Offres ouvert sur Offres de prix en application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 16 et de l’alinéa 3 du paragraphe 3 de l’article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l’université Moulay Ismail - Meknès, pris en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 7, 13, 17 et 19, ainsi que la résolution du Conseil de l’Université, dans sa séance du 22 juillet 2014.**

**Royaume du Maroc**

Ministère de l’Education Nationale de la Formation Professionnelle

de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

FACULTE DES SCIENCES **-** Meknès

CPS de l’appel d’offres n° 04/MB/FSM/17 (Lot unique).

***En application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 16 et de l’alinéa 3 du paragraphe 3 de l’article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l’université Moulay Ismail - Meknès, pris en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 7, 13, 17 et 19, ainsi que la résolution du Conseil de l’Université, dans sa séance du 22 juillet 2014.***

***Entre :***

Monsieur le **doyen de la Faculté des Sciences - Meknès** désigné ci-après par :

" **Le Maître d’ouvrage** ".

***D’une Part***

***ET :***

Monsieur ………………………………………………………………

Agissant au nom et pour le compte de la …………………………………………

Au capital de ………………………………………………….

Adresse du siège social de la société : ……………………………………………

Adresse du domicile élu : ……………………………………………………

Affiliée à la CNSS sous le n° : ………….

Inscrite au registre du commerce de ………….. sous le n° : …………

N°de patente : …………..

Titulaire du compte bancaire n° ……………………… à la ……………………….

et désigné ci-après par le "**Concurrent**"

***D’autre part***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l’appel d’offres :**

Le présent appel d’offres a pour objet **l'achat de matériel de bureau destiné à la faculté des Sciences Meknès, (Lot unique)** désigné à l’article 25 ci-dessous.

**Article 2 :** **Validité du Marché**

Le marché qui résultera du présent appel d’offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l’autorité compétente et visa du contrôleur d’Etat, lorsque ledit visa est requis.

**Article 3 :** **Délai d’Exécution et lieu de livraison**

Le délai de livraison du matériel est fixé à **trois (03) mois**, il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire à commencer la livraison.

Le titulaire est tenu de livrer le matériel à l’établissement concerné.

Les frais d’emballage, de transport et d’assurance sont à la charge du titulaire.

**Article 4 :** **Pénalités pour Retard**

A défaut d’exécution dans le délai précité, il sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d’Ouvrage, une pénalité de retard fixée à 1/1000 du montant du marché qui résultera du présent appel d’offres, par jour de retard, conformément à l’article 65 du C.C.A.G-T.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché qui résultera du présent appel d’offres, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l’augmentation dans la masse des travaux.

**Article 5 :** **Cautionnement Provisoire et Définitif**

En application de l'article 14 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire est fixé à :

**3 500,00 Dhs (Trois mille Cinq Cent dirhams).**

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant initial du marché qui résultera du présent appel d’offres, arrondi au dirham supérieure. Ce cautionnement doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l’approbation du marché qui résultera du présent appel d’offres.

**Article 6 :** **Caractère et Nature des Prix**

Vu le délai d’exécution prévu à l’article 3 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l’article 12 du règlement précité, les prix du marché qui résultera du présent appel d’offres sont fermes et non révisables.

Les prix du marché qui résultera du présent appel d’offres sont établis en dirhams marocains, fermes non révisables, comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d’une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu, installé à son emplacement définitif et mis en fonctionnement, inclus tous les frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de ce département.

**Article 7 :** **Consistances Des Prix**

Outre les dispositions de l’article 53 du C.C.A.G.T, les prix s’entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans l’établissement bénéficiaire.

Tous les frais résultant de la détérioration des produits, imputables à un défaut d’emballage seront à la charge du titulaire.

Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu’il reste entièrement responsable de la qualité de ses produits au moment de la réception.

Les prix comprennent également la participation du titulaire à la définition et au contrôle des alimentations des machines ou équipements spéciaux et électricité.

**Article 8 :** **Conditions de Livraison**

Les frais de transport seront à la charge du titulaire qui devra contracter une assurance à sa charge même si une reconnaissance et un paiement partiel ont été opérés.

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant :

- Numéro du lot

- Numéro de l'article

- Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

**Article 9 : Réception**

**a)** Avant toute livraison, le titulaire devra inviter le maître d’ouvrage à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché qui résultera du présent appel d’offres, et aux prospectus, notices …, présentées lors de la procédure d'appel d'offres. Cette commission est désignée par Monsieur le Doyen ou par son représentant.

**b)** Quand elle constate que les fournitures ne répondent pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et les fournitures sont rejetées.

**c)** En cas d'acceptation par la commission des fournitures présentées, la livraison totale doit faire l'objet d'un procès-verbal qui vaut réception provisoire.

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison totale, installation et mise en marche dans les conditions normales d'utilisation du matériel.

**d)** Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

**e)** Lors de la réception, la documentation en français oule cas échéant en anglais sera remise avec le matériel.

**f)** La réception provisoire sera prononcée dans l’établissement bénéficiaire.

**g)** En cas de livraisons fractionnées, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l’ensemble des équipements, objet du marché, sont livrés installés et mis en main à l’établissement bénéficiaire.

**h)** La réception définitive qui implique l’expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

**Article 10 : Garantie – Délai de Garantie**

Le titulaire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché qui résultera du présent appel d’offres, sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service, incluent toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures, livrées en exécution du marché qui résultera du présent appel d’offres, n'auront aucune défectuosité due à leur fabrication, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre. La durée de cette garantie est de douze (12) mois minimum après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché qui résultera du présent appel d’offres demeure responsable de ses fournitures. Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défaillantes, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédie aux anomalies constatées.

Le titulaire est tenu d'assurer pendant le délai de garantie un service après vente c'est-à-dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

Le maître d’ouvrage notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de cette notification, le titulaire réparera ou remplacera les fournitures défectueuses ou leurs pièces sans frais pour le maître d’ouvrage.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par le maître d’ouvrage, ce dernier peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours du maître d’ouvrage contre le titulaire en application des clauses du marché qui résultera du présent appel d’offres.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d’œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l’établissement.

**Article 11 : Retenue de Garantie**

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché qui résultera du présent appel d’offres, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera libérée dès signature du procès-verbal de la réception définitive, dans les conditions prescrites par l'article 19 du C.C.A.G.T.

**Article 12 : Réception Définitive**

La réception définitive qui implique l’expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

**Article 13 : Modalité de Paiement**

Le paiement se fera par mandat administratif et sur présentation de décomptes au fur et à mesure de la livraison du matériel reconnu qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d’offres, et à la documentation technique présentée lors de la procédure d’appel d’offres.

Le maître d’ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché qui résultera du présent appel d’offres par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement

**Article 14 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

**1°)** La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché qui résultera du présent appel d’offres sera opérée par les soins du Président de l’Université Moulay Ismaïl.

**2°)** Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché qui résultera du présent appel d’offres ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 4 du Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 est le Président de l’Université Moulay Ismaïl ou son représentant.

**3°)** Les paiements prévus au marché qui résultera du présent appel d’offres, seront effectués par **le Fonde de Pouvoir de la Faculté des Science de Meknès**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché qui résultera du présent appel d’offres.

En application de l’article 13 du C.C.A.G.T, le maître d’ouvrage délivrera au titulaire contre récépissé un exemplaire vérifié et certifié conforme de l’acte d’engagement, du C.P.S et des autres pièces particulières expressément désignées comme constitutives du marché qui résultera du présent appel d’offres.

**Article 15 : Pièces Constitutives du Marché**

Conformément à l’article 5 du CCAG-T, les documents constitutifs du marché qui résultera du présent appel d’offres sont :

• L’acte d’engagement;

• Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;

• Le bordereau des prix - détail estimatif;

• Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché qui résultera du présent appel d’offres, autres que celle se rapportant à l’offre financière telle que décrite par l’article 27 du règlement relatif aux marchés publics de l’université et en tenant compte des stipulations de l’article 2 du CCAG-T, ces documents prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

**Article 16 : Frais d’Enregistrement et de timbre**

Les frais d’enregistrement de l’original du marché qui résultera du présent appel d’offres, sont à la

charge du titulaire, qui doit en outre timbrer le décompte et le PV soldant le marché.

**Article 17 : Textes Généraux**

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d’offres sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

1. Le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 *(11 novembre 2003)* portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l’Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
2. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu’il a été modifié et complété.
4. Le Décret n0 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T).
5. Le règlement relatif aux marchés publics de l’universitéMoulay Ismail de Meknès.
6. La législation et la réglementation du travail et notamment les Dahirs du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 concernant les accidents du travail, ainsi que les textes portant réglementation des salaires.

**Article 18 : Délai d’approbation**

 L’approbation du marché qui résultera du présent appel d’offres doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze (75)** jours à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions des articles 33 et 136 du règlement précité.

**Article 19 : Complément de Définitions – Alimentation et Raccordements**

Pour le matériel qui le nécessite, le titulaire devra fournir à l'attention du maître d’ouvrage les schémas d'implantation et d'encombrement.

Le titulaire est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et connaître les conditions dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le courant électrique, des variations de plus ou moins 15% de la tension doivent être admises, les appareils nécessitant une meilleure stabilité devront donc être équipés d'un système de régulation conforme à leurs besoins.

Les frais y afférents seront à la charge du titulaire.

**Article 20 : Installation – Mise en Main**

***1- Installation***

Les opérations d'installation et de mise en service seront organisées durant le délai d'exécution.

***2- Mise en main***

La mise en main pourra être distincte des opérations de réception.

La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel du département concerné.

**Article 21 : Service Apres Vente – Maintenance Apres Prononciation De La Réception Définitive**

Le titulaire est tenu d’assurer un service après-vente c’est-à-dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

**Article 22 : Formation**

Le titulaire est tenu d’assurer la formation sur place de techniciens en cas de nécessité.

**Article 23 : Résiliation**

Le marché qui résultera du présent appel d’offres peut être résiliés dans tous les cas prévus par le C.C.A.G-T et par le règlement relatif aux marchés publics de l’université.

**Article 24 : Litiges**

Les litiges qui pourraient surgir à la suite de l’exécution des marchés qui résulteront du présent appel d’offres, seront de convention expresse, de la compétence des tribunaux compétents de Meknès.

**Article 25 : Bordereaux Des Prix - Détail Estimatif**

**N.B : le soumissionnaire doit indiquer sur le bordereau des prix la marque et la référence du matériel qu’il propose.**

Lu et accepté *(Manuscrite)*

*Date, Signature et Cachet.*